Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 074-200011773-20261103-D_2026_0191-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

ASSISTANCE JURIDIQUE - CAMPUS ÉTOILE / MONTAGE JURIDIQUE POUR LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT ENTRE ANNEMASSE AGGLO ET LE CHAL - SAISINE DU CABINET D'AVOCAT ADMYS

D_2026_0191

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P-43 et P-44 de son annexe ;

Vu la convention d'honoraires jointe en annexe ;

Considérant qu'Annemasse Les Voirons Agglomération (Annemasse Agglo) et le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) ont édifié, dans le cadre d'une co-maîtrise d'ouvrage, le bâtiment CAMPUS ETOILE sur un terrain appartenant à commune d'Ambilly ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser entre le CHAL et Annemasse Agglo les conditions d'usage, d'exploitation et de gestion du bâtiment dans le cadre d'un partenariat contractuel, juridique et fiscal complexe ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de se faire accompagner d'un conseil et de prendre toutes mesures pour défendre les intérêts d'Annemasse Agglo dans cette affaire ;

Le Président DÉCIDE :

DE DÉFENDRE Annemasse – Les Voirons - Agglomération dans cette affaire pour l'ensemble des procédures qui seraient diligentées ;

DE CONFIER au cabinet ADMYS AVOCAT, situé 41 quai Fulchiron à Lyon (5ème), la défense des intérêts d'Annemasse – Les Voirons – Agglomération dans ce dossier et notamment pour une assistance générale à la mise en place du dispositif contractuel et s'il y a lieu de la représenter et l'assister pour l'ensemble des recours et procédures qui seraient diligentées et plus généralement assister Annemasse – Les Voirons – Agglomération dans la résolution judiciaire ou amiable du litige et à faire toutes diligences correspondantes ;

DE DIRE que la mission confiée vaut pour une assistance générale de conseil et au contentieux ainsi que la représentation en justice devant toute juridiction de 1ère instance et/ou toute autre instance de résolution amiable du litige ;

DE DIRE que la présente mission fait l'objet de la convention d'honoraire jointe en annexe ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 10/11/2026
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 074-200011773-20261103-D_2026_0191-AU

la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 074-200011773-20261103-D_2026_0191-AU

ADMYS
AVOCATS

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Entre : **La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, dite** « **Annemasse Agglo »,** domiciliée en son siège, 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100).

Régulièrement représentée par son Président en exercice, Gabriel Doublet

Ci-après « le client »

Et : **Le cabinet d'avocats Admys Avocats AARPI, ci-après « le cabinet »**, représenté par **Matthieu Kluczynski**, avocat au barreau de Paris – 2 villa de Ségur 75007 Paris, le cabinet ayant son siège 40-41 quai Fulchiron 69005 Lyon, TVA n° FR12 834430472 – SIRET 834 430 472 00029

Article 1er : Mission et formulation d'une demande

Le client confie au cabinet, sans exclusivité à son profit, une mission d'assistance juridique de conseil ou de représentation en justice, à la demande du client.

Ces prestations pourront prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- Assistance-conseil générale ;
- Rédaction de toute consultation, note, analyse, avis ;
- Participation à toute réunion (en visioconférence ou en tout lieu) ;
- Assistance téléphonique ;
- Rédaction d'actes, de contrats, courriers ;
- Représentation devant toutes juridictions ainsi que toute instance ou entité de règlement amiable des litiges ;
- Représentation aux expertises judiciaires ou non ;
- etc.

Sauf urgence, toute consultation fera l'objet d'une demande écrite, par mail.

Article 2 : Conflits d'intérêts

Le cabinet peut refuser d'exécuter une prestation si les règles de sa profession, en matière de conflit d'intérêts notamment, le lui permettent.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 074-200011773-20261103-D_2026_0191-AU

ADMYS
AVOCATS

Article 3 : **Facturation**

Le présent contrat est conclu **sans montant minimum** en raison de l'imprévisibilité pour le client de ses besoins. Le client sollicitera ainsi l'intervention du cabinet librement et au fur et à mesure de ses besoin éventuels sans aucun engagement minimum.

Le cabinet adressera mensuellement un état des frais et honoraires. Il percevra un honoraire selon la grille tarifaire ci-après :

NB : aucune TVA n'est appliquée en cas de prestation de formation (organe de formation n° 84 69 14 906 69).	**TARIFS HT**
Recherches, rédaction de consultations ou d'actes, audiences, réunions, expertises…	130 €/H
Frais de déplacement / de séjour	65 € / H (cette somme inclut, forfaitairement, les frais de déplacement) + le cas échéant, forfait de 130 € par nuitée (frais de séjour) + le cas échéant, remboursement aux frais réels des frais de location de voiture ou de taxi
Frais	Remboursement aux frais réels sur justificatifs (Recommandés, droit de plaidoirie, frais de notaires, constat d'huissier, recours éventuel à un postulant etc.)
Ouverture d'un nouveau dossier	OFFERT (frais de dossiers liés au suivi du dossier et à la facturation)

Les factures seront transmises électroniquement via CHORUS PRO.

Article 4 : **Références**

Le client autorise le cabinet à faire état des missions accomplies dans le cadre de la présente convention au sein de ses différents supports de communication du cabinet, sous réserve du respect de la confidentialité des données et échanges avec le client *(réponses à des appels d'offres, plaquettes, site internet, notamment).*

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 074-200011773-20261103-D_2026_0191-AU

ADMYS
AVOCATS

Article 5 : **Plafond et durée**

Le présent contrat est conclu sans minimum et avec un maximum de 59 999 € hors taxes pour les seules prestations de conseils juridiques, sur une durée d'une année à compter de son entrée en vigueur.

En revanche, en vertu de l'article L.2512-5 du code de la commande publique, il n'existe pas de maximum pour :

- Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;
- Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

Article 6 : **Médiation**

Le client est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L. 152-1 du code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation.

Le client peut saisir le médiateur national près le Conseil National des Barreaux (CNB) soit par internet soit par lettre adressée au médiateur national : CNB, 22 rue de Londres – 75009 PARIS.
Adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr
Site internet : https://mediateur-consommation-avocat.fr/

Le client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de ADMYS AVOCATS par une réclamation écrite.

Fait en deux exemplaires,

A Lyon, le 28 juillet 2026

Matthieu KLUCZYNSKI

Pour l'AARPI Admys Avocats

A Annemasse, le 24 AOUT 2026

Gabriel DOUBLET

Pour ANNEMASSE AGGLO

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 074-200011773-20261103-D_2026_0191-AU